

Canada Industrial Relations Board
Conseil canadien des relations industrielles

Vol. 6-04

Reasons for decision

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Kolossal
Aéroport-CSN,
applicant,
and
Sécurité Kolossal Inc.,
employer,
and
Union des agents de sécurité du Québec, Local 8922
of the United Steelworkers of America,
bargaining agent,
and
United Steelworkers of America,
interested party.

CITED AS: Sécurité Kolossal Inc.

Board File: 24131-C

Decision no. 292
September 17, 2004*Application filed pursuant to section 24 of the Canada Labour Code, Part I.*

Certification - Arbitration - Open period - Raiding union - This is an application for certification filed by the union seeking to represent security employees of Sécurité Kolossal Inc. working at the international airports located in Dorval and Mirabel - At the time of the application, the parties were engaged in an arbitration process pursuant to section 79 of the *Code* - Board finds that it is not possible for a raiding union to file an application for certification when the parties have formally commenced the arbitration process pursuant to section 79 of the *Code* and have undertaken to implement this arbitral award - The period during which the arbitrator must determine the content of the outstanding clauses of the collective agreement is not an "open" period for a raiding union within the meaning the *Code* - The application for certification is dismissed.

The Board was composed of Mr. Edmund E. Tobin, Vice-Chairperson, as well as Ms. Sonia Gaal and Mr. Daniel Charbonneau, Members.

Motifs de décision

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Kolossal
Aéroport-CSN,
requérant,
et
Sécurité Kolossal Inc.,
employeur,
et
Union des agents de sécurité du Québec, section
locale 8922 des Métallurgistes unis d'Amérique,
agent négociateur,
et
Métallurgistes unis d'Amérique,
partie intéressée.

CITÉ: Sécurité Kolossal Inc.

Dossier du Conseil: 24131-C

Décision n° 292
le 17 septembre 2004*Demande présentée en vertu de l'article 24 du Code canadien du travail, Partie I.*

Accréditation - Arbitrage - Période ouverte - Syndicat maraudeur - Il s'agit d'une demande d'accréditation présentée par le syndicat pour représenter les employés de sécurité au service de Sécurité Kolossal Inc. travaillant aux aéroports internationaux à Dorval et à Mirabel - Au moment de cette demande, les parties avaient pris part à un processus d'arbitrage en vertu de l'article 79 du *Code* - Le Conseil conclut qu'il n'est pas possible pour un syndicat maraudeur de présenter une demande d'accréditation lorsque les parties ont commencé formellement un processus d'arbitrage en vertu de l'article 79 du *Code* et que ces dernières se sont engagées à mettre en oeuvre la décision arbitrale - La période durant laquelle l'arbitre devait déterminer le contenu des clauses restantes de la convention collective ne peut constituer une période dite «ouverte» au sens du *Code* pour un syndicat maraudeur - La demande d'accréditation est rejetée.

Le Conseil se composait de M^e Edmund E. Tobin, Vice-président, ainsi que de M^e Sonia Gaal et M. Daniel Charbonneau, Membres.

Counsel of Record

Mr. Daniel Charest, for the applicant;
Mr. Bernard Phillion, for the certified bargaining agent;
Mr. Michel Desrosiers, for the employer.

On May 28, 2004, the Board dismissed the application in the present matter (*Sécurité Kolossal Inc.*, May 28, 2004 (CIRB LD 1092)), and indicated that the detailed reasons for this decision would follow. This text constitutes the detailed reasons for the decision and was written by Mr. Daniel Charbonneau, Member.

[1] The review of the application is based upon the written submissions and the documentation filed by the parties, as well as the investigating officer's report. These documents were sufficient to determine the matters at issue pursuant to section 16.1 of the *Canada Labour Code (Part I - Industrial Relations)* (the *Code*), without the need to hold a hearing.

[2] This is an application for certification filed on December 28, 2003, pursuant to section 24 of the *Code* by the Syndicat des travailleuses et travailleurs de Kolossal Aéroport-CSN (the applicant or the CSN), seeking to represent the security employees of Sécurité Kolossal Inc. (the employer) working at the international airports located in Dorval and Mirabel, Quebec. The unit sought by the CSN is as follows:

all security employees of Sécurité Kolossal Inc. and/or formerly of Executive Security Services Ltd., working at the Montréal International Airport in Dorval, Quebec, and the Mirabel International Airport in Mirabel, Quebec, excluding supervisors and managers.

[3] The Union des agents de sécurité du Québec, Local 8922 of the United Steelworkers of America (the Steelworkers), has been the certified bargaining agent since January 25, 1990. The Steelworkers oppose the application for certification because when it was filed, the parties were engaged in an arbitration process pursuant to section 79 of the *Code* for the purpose of determining the final content of their collective agreement.

I - Background

[4] Sécurité Kolossal Inc. is a security and investigation company that secured the contract for passenger security screening at Dorval and Mirabel airports. The last collective agreement between the employer and the certified bargaining agent came into force on

Procureurs inscrits au dossier

M^e Daniel Charest, pour le requérant;
M^e Bernard Phillion, pour l'agent négociateur accrédité;
M^e Michel Desrosiers, pour l'employeur.

Le 28 mai 2004, le Conseil a rejeté la demande dans la présente affaire (*Sécurité Kolossal Inc.*, 28 mai 2004 (CCRI LD 1092)) en précisant que les motifs détaillés de cette décision suivraient. Le présent texte constitue les motifs détaillés de cette décision et a été rédigé par M. Daniel Charbonneau, Membre.

[1] L'examen de la demande repose sur les observations écrites et les documents déposés par les parties ainsi que sur le rapport de l'agent enquêteur. Ces documents étant suffisants pour trancher les questions en litige, conformément à l'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)* (le *Code*), aucune audience n'a été nécessaire.

[2] Il s'agit d'une demande d'accréditation présentée le 28 décembre 2003 en vertu de l'article 24 du *Code* par le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Kolossal Aéroport-CSN (le requérant ou la CSN) pour représenter les employés de sécurité au service de Sécurité Kolossal Inc. (l'employeur) travaillant aux aéroports internationaux situés à Dorval et à Mirabel au Québec. L'unité visée par la CSN se lit comme suit:

tous les employés de sécurité de Sécurité Kolossal inc. et/ou anciennement de Executive Security Services Ltd. travaillant à l'aéroport international de Montréal, Dorval (Québec) et à l'aéroport international de Montréal à Mirabel, Mirabel (Québec), à l'exception des superviseurs et des gérants.

[3] L'Union des agents de sécurité du Québec, section locale 8922 des Métallurgistes unis d'Amérique (les Métallos), est l'agent négociateur accrédité depuis le 25 janvier 1990. Les Métallos s'opposent à la demande d'accréditation parce qu'au moment où cette dernière a été présentée, les parties avaient pris part à un processus d'arbitrage conformément à l'article 79 du *Code*, et ce, afin de déterminer le contenu définitif de leur convention collective.

I - Contexte

[4] Sécurité Kolossal Inc. est une entreprise de sécurité et d'enquêtes qui a obtenu le contrat de contrôle de sécurité pour les passagers aux aéroports de Dorval et de Mirabel. La dernière convention collective entre l'employeur et l'agent négociateur accrédité est entrée

September 28, 1998, and expired on September 23, 2002.

[5] The parties then initiated the bargaining process and by mutual agreement, requested the help of a mediator. According to the Steelworkers, 17 mediation sessions were held in June and July 2003, at the end of which most of the non-monetary clauses were settled. The parties then agreed to submit to arbitration questions related to the renewal of the collective agreement, pursuant to section 79 of the *Code*. Mr. Jean-Pierre Tremblay received confirmation of his appointment as arbitrator by way of letter dated September 23, 2003, signed by the employer's counsel in the name of both parties.

[6] Also according to the Steelworkers, the arbitration sessions took place on October 8 and 28, November 7, 10, 25, 26 and 27, and December 3, 9, 10 and 11, 2003. A session was also scheduled for January 27, 2004, but it was cancelled by the employer after the CSN filed the application for certification on December 28, 2003.

[7] The Steelworkers submit that the outstanding clauses to be discussed before the arbitrator were monetary clauses and involved the following subjects:

- salaries and bonuses
- parking fees
- group insurance premiums
- breaks
- pension fund
- leave

[8] The Steelworkers submit that the application for certification filed by the CSN must be dismissed because the parties took advantage of the provisions of the *Code* to reach a peaceful settlement for the renewal of the collective agreement. Moreover, the Steelworkers contend that, since they no longer have the option to go on strike, they are in a vulnerable position if the Board allows the CSN's application. In their view, this situation would be contrary to the purpose of section 79 of the *Code*, which is to promote industrial peace through an arbitration procedure.

[9] The employer is also of the opinion that it is not appropriate at this time to allow the applicant's application for certification for the same reasons as those raised by the Steelworkers.

en vigueur le 28 septembre 1998 pour se terminer le 23 septembre 2002.

[5] Les parties ont alors enclenché le processus de négociation et d'un commun accord elles ont demandé l'aide d'un médiateur. Selon les Métallos, 17 séances de médiation ont été tenues en juin et en juillet 2003, au terme desquelles la plupart des clauses normatives ont été réglées. Les parties ont ensuite convenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à l'article 79 du *Code*, les questions liées au renouvellement de la convention collective. M^e Jean-Pierre Tremblay a reçu confirmation de son mandat d'arbitre par lettre datée du 23 septembre 2003 et signée par le procureur de l'employeur, au nom des deux parties.

[6] Toujours selon les Métallos, les séances d'arbitrage ont eu lieu les 8 et 28 octobre, les 7, 10, 25, 26 et 27 novembre ainsi que les 3, 9, 10 et 11 décembre 2003. Une séance était aussi prévue pour le 27 janvier 2004, mais celle-ci a été annulée par l'employeur à la suite du dépôt de la demande d'accréditation présentée par la CSN, le 28 décembre 2003.

[7] Les Métallos soutiennent que les clauses qui restaient à débattre devant l'arbitre étaient à incidence monétaire et concernaient les sujets suivants:

- les salaires et primes
- les frais de stationnement
- la cotisation à l'assurance collective
- les pauses
- le fonds de pension
- les congés

[8] Les Métallos allèguent que la demande d'accréditation présentée par la CSN doit être rejetée étant donné que les parties se sont prévaluées des dispositions du *Code* afin de favoriser un règlement pacifique du renouvellement de la convention collective. De plus, n'ayant plus la possibilité de faire la grève, les Métallos soutiennent qu'ils se retrouvent en situation de vulnérabilité si le Conseil accepte la demande de la CSN. Selon eux, cette situation serait contraire au but recherché par l'article 79 du *Code*, qui est de favoriser la paix industrielle par le mécanisme d'arbitrage.

[9] L'employeur considère également qu'il n'est pas opportun à ce moment d'accepter la demande d'accréditation du requérant, pour les mêmes motifs que ceux invoqués par les Métallos.

[10] Although the CSN recognizes the effects of section 79 of the *Code*, it submits that an agreement arising from this section is binding only on the parties to the agreement and cannot in any way alter the time periods specified in section 24 of the *Code*. According to the CSN, any other interpretation would infringe its right to file an application for certification for the proposed unit. The CSN further submits that the Steelworkers no longer have the support of the majority of the employees affected by the application for certification and therefore, the Board must certify the Syndicat des travailleuses et travailleurs de Kolossal Aéroport-CSN as bargaining agent.

[11] With regard to the bargaining unit, the employer suggests altering the unit proposed in the application to read as follows:

All Sécurité Kolossal Inc. screening officers working at the Montréal International Airport in Dorval, Quebec and the Mirabel International Airport in Mirabel, Quebec, excluding supervisors, **point leaders** and managers.

(emphasis added; translation)

[12] The employer submits that it has been the employer of the screening officers at the Montréal airports since April 1995, since the bankruptcy of Executive Security Services Ltd. (the name of the employer appearing on the Steelworkers' bargaining certificate). The employer also submits that the point leader positions are currently excluded from the bargaining unit because they are representatives of the employer and they perform supervisory duties. It therefore asks that the bargaining unit be modified to exclude the point leaders. The Steelworkers have not expressed their opinion on the changes proposed by the employer.

II - Analysis and Decision

[13] The CSN's application for certification was filed pursuant to section 24 of the *Code*. This provision of the *Code* stipulates the following:

24.(1) A trade union seeking to be certified as the bargaining agent for a unit that the trade union considers constitutes a unit appropriate for collective bargaining may, subject to this section and any regulations made by the Board under paragraph 15(e), apply to the Board for certification as the bargaining agent for the unit.

[10] La CSN, bien qu'elle reconnaisse les effets de l'article 79 du *Code*, soutient qu'une entente découlant de cet article ne lie que les parties signataires et ne peut modifier de quelque manière que ce soit les délais prévus à l'article 24 du *Code*. Selon elle, toute autre interprétation porterait atteinte à ses droits de présenter une demande d'accréditation pour l'unité visée. La CSN soutient en outre que les Métallos ne détiennent plus l'appui de la majorité des employés visés par la demande d'accréditation et que le Conseil doit en conséquence accréditer le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Kolossal Aéroport-CSN à titre d'agent négociateur.

[11] Au regard de l'unité de négociation, l'employeur suggère de modifier l'unité proposée dans la demande par la suivante:

Tous les agents de contrôle de Sécurité Kolossal inc. travaillant à l'aéroport international de Montréal, Dorval (Québec) et à l'aéroport international de Montréal à Mirabel, Mirabel (Québec), à l'exception des superviseurs, **des chefs de point de contrôle** et des gérants.

(c'est nous qui soulignons)

[12] L'employeur soutient qu'il est l'employeur des agents de contrôle aux aéroports de Montréal depuis le mois d'avril 1995, à la suite de la faillite d'Executive Security Services Ltd. (qui est le nom de l'employeur apparaissant sur le certificat d'accréditation des Métallos). Il soutient également que les postes de chefs de point de contrôle sont présentement exclus de l'unité de négociation puisqu'ils sont des représentants de l'employeur et qu'ils exercent des fonctions de supervision. Il demande donc de modifier l'unité de négociation afin que les chefs de point de contrôle soient exclus de l'unité. Les Métallos ne se sont pas prononcés sur les changements proposés par l'employeur.

II - Analyse et décision

[13] La demande d'accréditation de la CSN a été présentée en vertu de l'article 24 du *Code*. Cette disposition du *Code* prévoit ce qui suit:

24.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements d'application de l'alinéa 15e), un syndicat peut solliciter l'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité qu'il juge habile à négocier collectivement.

(2) Subject to subsection (3), an application by a trade union for certification as the bargaining agent for a unit may be made:

(a) where no collective agreement applicable to the unit is in force and no trade union has been certified under this Part as the bargaining agent for the unit, at any time;

(b) where no collective agreement applicable to the unit is in force but a trade union has been certified under this Part as the bargaining agent for the unit, after the expiration of twelve months from the date of that certification or, with the consent of the Board, at any earlier time;

(c) where a collective agreement applicable to the unit is in force and is for a term of not more than three years, only after the commencement of the last three months of its operation; and

(d) where a collective agreement applicable to the unit is in force and is for a term of more than three years, only after the commencement of the thirty-fourth month of its operation and before the commencement of the thirty-seventh month of its operation and, thereafter, only

(i) during the three month period immediately preceding the end of each year that the collective agreement continues to operate after the third year of its operation, ...

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande d'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur d'une unité peut être présentée:

a) à tout moment, si l'unité n'est ni régie par une convention collective en vigueur ni représentée par un syndicat accrédité à titre d'agent négociateur aux termes de la présente partie;

b) si l'unité est représentée par un syndicat sans être régie par une convention collective, après l'expiration des douze mois qui suivent la date d'accréditation ou dans le délai plus court autorisé par le Conseil;

c) si l'unité est régie par une convention collective d'une durée maximale de trois ans, uniquement après le début des trois derniers mois d'application de la convention;

d) si la durée de la convention collective régissant l'unité est de plus de trois ans, uniquement au cours des trois derniers mois de la troisième année d'application de la convention et, par la suite, uniquement:

(i) au cours des trois derniers mois de chacune des années d'application suivantes...

[14] Further, the union filing an application for certification must satisfy the provisions of section 28 of the *Code*, which reads as follows:

28. Where the Board:

(a) has received from a trade union an application for certification as the bargaining agent for a unit,

(b) has determined the unit that constitutes a unit appropriate for collective bargaining, and

(c) is satisfied that, as of the date of the filing of the application or of such other date as the Board considers appropriate, a majority of the employees in the unit wish to have the trade union represent them as their bargaining agent,

the Board shall, subject to this Part, certify the trade union making the application as the bargaining agent for the bargaining unit.

[14] De plus, le syndicat qui présente une demande d'accréditation doit satisfaire aux dispositions de l'article 28 du *Code*, qui se lit comme suit:

28. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil doit accréditer un syndicat lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) il a été saisi par le syndicat d'une demande d'accréditation;

b) il a défini l'unité de négociation habile à négocier collectivement;

c) il est convaincu qu'à la date du dépôt de la demande, ou à celle qu'il estime indiquée, la majorité des employés de l'unité désiraient que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur.

[15] The facts show that the last collective agreement had a term of four years, from September 28, 1998 to September 23, 2002. The employer and the Steelworkers were in negotiations (including mediation), as of the date of expiry of the collective agreement. The CSN filed its application on December 28, 2003, given the fact that section 24(2)(d) of the *Code* was applicable because the initial collective agreement had expired on September 23, 2002.

[15] Les faits ont démontré que la dernière convention collective a été d'une durée de quatre ans, soit du 28 septembre 1998 au 23 septembre 2002. L'employeur et les Métallos étaient, depuis la date d'expiration de la convention collective, en processus de négociation (y compris la médiation). La CSN a présenté sa demande le 28 décembre 2003 compte tenu du fait que l'alinéa 24(2)d) du *Code* était applicable puisque la convention collective initiale était expirée depuis le 23 septembre 2002.

[16] However, the facts on record show that on September 23, 2003, the employer and the Steelworkers had decided to go to arbitration to determine the content of the monetary clauses of their collective agreement on which they had not been able to agree. The process was initiated voluntarily in accordance with section 79 of the *Code*.

[17] Section 79 of the *Code*, invoked by the Steelworkers, reads as follows:

79.(1) Despite any other provision of this Part, an employer and a bargaining agent may agree in writing, as part of a collective agreement or otherwise, to refer any matter respecting the renewal or revision of a collective agreement or the entering into of a new collective agreement to a person or body for final and binding determination.

(2) The agreement suspends the right to strike or lockout and constitutes an undertaking to implement the determination.

[18] Section 79 was incorporated into the *Code* on January 1, 1999, following a recommendation made in the report *Seeking a Balance: Canada Labour Code, Part I, Review* (Ottawa: Human Resources Development Canada, 1995) (the Sims Report):

We do think the statute should make it clear that parties are free to say, in their collective agreement, or in a supplementary agreement negotiated during bargaining, that they will voluntarily submit their disputes to arbitration and forgo their right to strike or lockout. ...

...

RECOMMENDATION:

The *Code* should contain a section allowing parties to agree to submit a collective bargaining dispute to any form of final and binding arbitration and by so doing forgo the right to strike or lockout. Such agreement could be within a collective agreement or in a separate document.

(pages 162-163)

[19] In following up on this recommendation and incorporating this section in the *Code*, the legislator wanted to enable the parties to refer to an arbitrator, for example, any matter respecting the renewal of a collective agreement. However, the parties are required to waive their right to strike or lockout as well as to fully implement the undertaking to carry out the arbitral award.

[16] Les faits au dossier démontrent cependant que le 23 septembre 2003, l'employeur et les Métallos ont décidé d'avoir recours à l'arbitrage afin de déterminer le contenu des clauses à incidence monétaire de leur convention collective sur lesquelles ils n'avaient pu s'entendre. Ce processus a été enclenché volontairement en conformité avec l'article 79 du *Code*.

[17] L'article 79 du *Code*, invoqué par les Métallos, se lit comme suit:

79.(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, l'employeur et l'agent négociateur peuvent convenir par écrit, notamment dans une convention collective, de soumettre toute question liée au renouvellement ou à la révision d'une convention collective, ou à la conclusion d'une nouvelle convention collective à une personne ou un organisme pour décision définitive et exécutoire.

(2) L'entente suspend le droit de grève ou de lock-out et constitue l'engagement de mettre en oeuvre la décision.

[18] L'article 79 a été incorporé au *Code* le 1^{er} janvier 1999, à la suite d'une recommandation du rapport *Vers l'Équilibre: Code canadien du travail, Partie I, Révision*, Ottawa, Développement des ressources humaines Canada, 1995 (le rapport Sims):

Nous croyons fermement que la loi doit stipuler clairement que les parties sont libres d'inscrire, dans leur convention collective, ou dans une entente complémentaire conclue durant le processus de négociation, qu'elles soumettront volontairement leur différend à l'arbitrage et renonceront à leur droit de grève ou de lock-out...

...

RECOMMANDATION:

Que le Code renferme un article permettant aux parties de soumettre d'un commun accord leur différend à un processus d'arbitrage exécutoire et sans appel et, ce faisant, de renoncer à leur droit de grève ou de lock-out. Une telle entente pourrait figurer dans la convention collective ou sur un document distinct.

(page 180)

[19] En donnant suite à cette recommandation et en incorporant cet article au *Code*, le législateur a voulu permettre aux parties de soumettre à un arbitre, par exemple, toute question liée au renouvellement d'une convention collective. Il a cependant imposé à ces parties de renoncer à leur droit de grève ou de lock-out ainsi qu'une application définitive de l'engagement de mettre en oeuvre la décision arbitrale.

[20] It is interesting to note that the wording of section 79(1) of the *Code* provides that arbitration of a dispute is possible “despite any other provision of this Part.” Thus, it appears that the legislator wanted to establish the possibility for the parties to have access to this resolution method despite the provisions of the overall scheme set out in the *Code*. The intent of the legislator was not, however, to exclude all attempts at raiding.

[21] The system of collective relations established by the *Code* and the so-called “open” periods provided in section 24 for filing competing applications for certification must apply to a certain extent. There must be an “open” period during which a competing union can file an application for certification despite the fact that parties decide to come to an agreement regarding final and binding arbitration for the purpose of entering into a collective agreement. It is clear that, in such a case, the last three months of operation of an initial collective agreement must constitute an “open” period within the meaning of sections 24(2)(c) and (d) of the *Code*.

[22] Therefore, the Board must determine whether an application for certification by a competing union in a raiding situation limits the scope of the agreement reached pursuant to section 79 of the *Code* or find that from the moment when the arbitrator is seized of a request by the parties for binding arbitration for the purpose of renewing a collective agreement. The bargaining unit is then, in a sense, governed by a collective agreement within the meaning of section 24(2) of the *Code*, with the terms of the agreement remaining to be determined by the arbitrator.

[23] The Board is aware that section 79 of the *Code* has never been the subject of a decision attempting to determine the scope of this provision in conjunction with the provisions of section 24 of the *Code*. Therefore, the Board must reconcile the provisions of these two sections in keeping with the fundamental objectives of the *Code*.

[24] In the present case, the uncontradicted evidence shows that there were 17 sessions with a mediator in June and July 2003, during which most of the non-monetary clauses were settled. On September 23, the parties confirmed in writing that they were referring the mandate for binding arbitration to Mr. Jean-Pierre Tremblay. According to the dates on file, 11 days of arbitration took place in October, November and

[20] Il est intéressant de noter à cet égard que le libellé du paragraphe 79(1) du *Code* prévoit que l'arbitrage d'un différend est possible «par dérogation aux autres dispositions de la présente partie». Le législateur semble donc avoir voulu consacrer la possibilité pour des parties d'avoir recours à ce moyen malgré les dispositions du régime général prévu dans le *Code*. L'intention du législateur n'était cependant pas d'exclure toute tentative de maraudage.

[21] Le régime de rapports collectifs établi par le *Code* et les périodes dites «ouvertes» prévues à l'article 24 pour la présentation de demandes d'accréditation concurrentes doivent trouver leur application dans une certaine mesure. Il doit en effet exister une période dite «ouverte» durant laquelle un syndicat concurrent peut présenter une demande d'accréditation malgré le fait que des parties décident de conclure une entente prévoyant l'arbitrage exécutoire et définitif pour la conclusion d'une convention collective. Il est clair que, dans un tel cas, les trois derniers mois d'application de la convention collective initiale doivent constituer une période dite «ouverte» au sens des alinéas 24(2)c) et d) du *Code*.

[22] Le Conseil doit donc déterminer si une demande d'accréditation d'un syndicat concurrent dans le cadre d'un maraudage limite la portée de l'entente conclue en vertu de l'article 79 du *Code* ou constater qu'à partir du moment où l'arbitre est saisi par les parties d'une demande d'arbitrage exécutoire pour le renouvellement d'une convention collective, l'unité de négociation est dès lors en quelque sorte régie par une convention collective au sens du paragraphe 24(2) du *Code*, dont les modalités restent à être déterminées par l'arbitre.

[23] Le Conseil est conscient que l'article 79 du *Code* n'a encore jamais fait l'objet d'une décision visant à déterminer la portée de cette disposition en conjonction avec les dispositions de l'article 24 du *Code*. Le Conseil doit donc réconcilier les dispositions de ces deux articles dans le respect des objectifs fondamentaux du *Code*.

[24] Dans le cas présent, la preuve non contredite démontre qu'il y a eu 17 séances en présence d'un médiateur en juin et juillet 2003, au cours desquelles la plupart des clauses normatives ont été réglées. Le 23 septembre suivant, les parties confirmaient par écrit qu'elles confiaient le mandat d'arbitrage exécutoire à M^e Jean-Pierre Tremblay. Selon les dates au dossier, il s'est tenu 11 journées d'arbitrage en octobre, novembre

December 2003. As was mentioned earlier, the CSN filed its application on December 28, 2003. At that time, there were six outstanding monetary clauses to be argued before the arbitrator, Mr. Tremblay.

[25] In the Board's decision *Maritime Employers Association*, [2000] CIRB no. 77; 62 CLRBR (2d) 1; and 2001 CLLC 220-001, the Board said the following concerning the existence of a collective agreement and the need for the Board to give full effect to the clearly expressed wishes of the parties in this regard:

[49] The *Code* does not require the collective agreement to take any particular form, as long as it is in writing, that it is drawn up between the certified bargaining agent and the employer, and sets forth the working conditions. It is as of this point that section 56 in the *Code* binds the bargaining agent, the employer and the employees in the bargaining unit.

...

[55] Moreover, the collective agreement is the cornerstone of labour relations in Canada. This principle is recognized in the preamble to the *Code* which encourages the practice of free collective bargaining. The *Code* also states that the collective agreement is the foundation of sound labour relations leading to appropriate working conditions and healthy relationships between workers and employers. It is within this context that the Board must support the means available to the parties to come to an agreement on working conditions. The Board cannot ignore the practical aspect of labour relations and the need for simple and well known criteria for all parties involved. The Board will not allow a formality unforeseen in the *Code* to hinder the freely expressed will of the parties to finalize a collective agreement. ...

(pages 17 and 20; 143,008-143,009; and 15-18)

[26] In a decision by the Quebec Labour Court, an issue similar to the one in the present matter was discussed. In *Syndicat des travailleurs des entreprises Philip c. Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106*, no. 500-28-000539-973, February 19, 1998 (T.T.), Justice Lesage allowed the appeal and reviewed the decision of the labour commissioner. This was an application for certification filed by the CSN pursuant to the provisions of the Quebec *Labour Code*, involving a group of employees represented by the Teamsters. This application for certification had been dismissed by the labour commissioner as untimely. The application was filed on September 9, 1997, but the parties involved had filed, on August 22, 1997, a joint application to the Quebec Department of Labour to have their dispute submitted to arbitration in order to enter into a collective

et décembre 2003. Et comme mentionné précédemment, la CSN présentait sa demande le 28 décembre 2003. À ce moment, six clauses à incidence monétaire restaient à débattre devant l'arbitre Tremblay.

[25] Dans la décision du Conseil *Association des employeurs maritimes*, [2000] CCRI n° 77; 62 CLRBR (2d) 1; et 2001 CLLC 220-001, le Conseil a mentionné ce qui suit au sujet de l'existence d'une convention collective et de l'importance pour le Conseil de donner pleinement effet à la volonté clairement exprimée par les parties à cet égard:

[49] Le *Code* n'exige pas que la convention collective ait une forme particulière, en autant qu'elle soit par écrit, qu'elle soit conclue entre l'agent négociateur accrédité et l'employeur et qu'elle touche aux conditions de travail. C'est à compter de ce moment que l'article 56 du *Code* prévoit que la convention lie l'agent négociateur, l'employeur et les employés de l'unité de négociation.

...

[55] Qui plus est, la convention collective est la pierre angulaire des relations de travail au Canada. Ce principe est reconnu dans le préambule du *Code* qui vise à encourager la pratique des libres négociations collectives. Le *Code* précise que la convention collective est le fondement des relations de travail fructueuses qui permet d'établir de bonnes conditions de travail et de saines relations entre travailleurs et employeurs. C'est dans cette optique que le Conseil doit soutenir les moyens des parties pour en arriver à s'entendre sur des conditions de travail. Le Conseil ne peut ignorer le côté pratique des relations de travail et le besoin d'avoir des critères à la fois simples et bien connus de toutes les parties en cause. Le Conseil ne permettra pas qu'un formalisme non prévu dans le *Code* puisse faire échec à la volonté clairement exprimée par les parties de conclure une convention collective...

(pages 17 et 20; 143,008- 143,009; et 15-18)

[26] Dans une décision rendue par le Tribunal du travail du Québec, une question semblable au cas présent a été discutée. Dans l'affaire *Syndicat des travailleurs des entreprises Philip c. Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106*, dossier n° 500-28-000539-973, 19 février 1998 (T.T.), le juge Lesage a maintenu l'appel et a révisé la décision du commissaire du travail. Il s'agissait d'une requête en accréditation présentée par la CSN, selon les dispositions du *Code du travail* du Québec, et visant un groupe d'employés représentés par les «Teamsters». Cette requête en accréditation a été rejetée par le commissaire du travail, car hors délai. La requête avait été présentée le 9 septembre 1997, mais les parties à ce dossier avaient présenté le 22 août 1997 une demande conjointe au ministère du Travail (du Québec), afin de soumettre à l'arbitrage le différend les opposant en vue

agreement. However, it was only on September 10, 1997, that is, one day after the filing of the raiding union's application for certification, that the parties were notified by the Department of Labour (in the name of the Minister) that the dispute was being officially referred to arbitration.

[27] In his judgment, Justice Lesage wrote the following on this topic:

It is inaccurate to say that the referral declared by the Minister is automatic and serves only to confirm a first decision made by the parties... As the ministerial decision is essential, this is the date where it is referred to the extrinsic process of arbitration... No retroactive effect is ordered and it is not presumed in the administrative order.

(pages 9-10; translation)

[28] However, it should be noted that the Quebec *Labour Code* provides specifically, in section 75, that only the Minister of Labour has the decision-making power to authorize the parties to resort to arbitration of their collective agreement when they make such a request to the Minister. Therefore, under these circumstances, Justice Lesage held that the CSN's application for certification was not untimely and that it had been filed within the "window of time" stipulated by the Quebec *Labour Code*. In fact, this application was filed one day before the Minister authorized the arbitration.

[29] While saying that the application for certification should, therefore, be allowed, the judge also made the following comments:

It is part of the inherent logic of section 22 L.C., which stipulates the windows of time during which it is possible to displace an existing association, that the latter, over a set period of time, has theoretically demonstrated its inability to achieve the essential purpose of its mission as the exclusive representative, namely, the execution of a collective agreement. **This failure disappears when the proceeding to achieve this agreement is legally mandated to an arbitrator.** But it is not sufficient to request it; the arbitration must have officially become the means to the solution sought, and this happens only at the Minister's referral.

(page 10; emphasis added; translation)

[30] In the *Code*, there is no such obligation for the parties to obtain the Minister's authorization before entering into an agreement for the arbitration of their collective agreement. Section 79 of the *Code* allows the parties to submit the dispute to an arbitrator for a final and binding determination without any other

de conclure une convention collective. Ce n'est cependant que le 10 septembre 1997, soit une journée après la présentation de la requête en accréditation du syndicat maraudeur, que les parties ont été avisées par le ministère du Travail (au nom du ministre) que le différend était officiellement soumis à l'arbitrage.

[27] Le juge Lesage dans son jugement s'exprime ainsi à ce sujet:

Il est inexact d'affirmer que le déferé prononcé par le ministre est un automatisme et qu'il ne fait qu'entériner une première décision prise par les parties... Comme la décision ministérielle est essentielle, c'est sa date qui constitue le moment de la prise en charge par le processus extrinsèque d'arbitrage... Aucun effet rétroactif n'est édicté et il ne se présume pas dans l'ordre administratif.

(pages 9-10)

[28] Il est à noter cependant que le *Code du travail* du Québec prévoit spécifiquement, à son article 75, que seul le ministre du Travail a le pouvoir décisionnel d'autoriser des parties à recourir à l'arbitrage de leur convention collective lorsqu'elles lui en font la demande. Dans ces circonstances, le juge Lesage a donc conclu que la requête en accréditation de la CSN n'était pas hors délai et qu'elle avait été présentée dans les «délais-fenêtres» prévus par le *Code du travail* du Québec. Cette requête avait en effet été présentée une journée avant que le ministre n'autorise l'arbitrage.

[29] Tout en mentionnant que la requête en accréditation devait donc être accordée, le juge a cependant apporté les commentaires suivants:

Il est dans la logique profonde de l'article 22 C.T., édictant les délais-fenêtres pour permettre de déloger une association en place, que celle-ci, par l'écoulement d'un temps préfixe, a théoriquement démontré son impuissance à atteindre le but essentiel de sa mission de représentant exclusif, à savoir la passation d'une convention collective. **Cette dimension de faillite est évacuée, lorsque le débat pour atteindre cette convention est légalement confié à un arbitre.** Mais il ne suffit pas de le demander, il faut que l'arbitrage soit officiellement devenu la voie de la solution recherchée, et ceci n'existe que par le déferé du ministre.

(page 10; c'est nous qui soulignons)

[30] Or, dans le *Code*, il n'y a pas une telle obligation pour les parties d'obtenir préalablement l'autorisation du ministre avant de pouvoir conclure une entente visant l'arbitrage de leur convention collective. L'article 79 du *Code* permet aux parties de soumettre le différend à un arbitre pour une décision définitive et

formalities. *A contrario*, Justice Lesage confirmed that from the moment the parties formally refer their dispute to arbitration, there is no longer any possibility for a raiding union to file an application for certification. Although this decision concerns the Quebec *Labour Code*, it is of particular interest to the Board because the basic principles to which it refers can also be applied within the federal system.

[31] In light of the foregoing, the Board is of the opinion that, from the moment the parties are engaged in a binding arbitration process pursuant to section 79 of the *Code*, after the original collective agreement has expired, it is no longer possible to consider that there is no collective agreement applicable to the bargaining unit and that this period remains open for a raiding union. In such a case, the employment conditions remain to be determined by the arbitrator, but the parties have undertaken, within the meaning of section 79(2) of the *Code*, to “implement the determination” of the arbitrator. This undertaking demonstrates the parties’ intention to put an end to the duty to bargain.

[32] Therefore, the Board agrees with the Steelworkers’ position that the CSN’s interpretation of this matter would put a certified union that decides to resort to arbitration and waives its right to strike in a vulnerable position, which appears to be incompatible with the objectives sought by the legislator. The same would apply to the employer, which waives its right to lockout without being certain of bargaining with the correct opposite party.

[33] The legislator intended to promote industrial peace and sound industrial relations by permitting the parties to proceed to arbitration with their collective agreement, by mutual agreement. The legislator’s objective could not have been to increase the parties’ level of uncertainty according to the real status of the bargaining agent or to create a disruptive effect during the process of finalizing the content of the collective agreement through arbitration.

[34] Therefore, the Board finds that it is not possible for a raiding union to file an application for certification when the parties have formally commenced the arbitration process of their collective agreement pursuant to section 79 of the *Code* and have undertaken to implement this arbitral award. However, there is a need to consider the circumstances and specific context

exécutoire sans autre formalité. *A contrario*, le juge Lesage est donc venu confirmer qu’à partir du moment où les parties renvoient formellement leur différend à l’arbitrage, il n’y a plus de possibilité pour un syndicat maraudeur de présenter une requête en accréditation. Bien que cette décision concerne le *Code du travail* du Québec, elle s’est avérée être d’un intérêt particulier pour le Conseil puisque les principes fondamentaux auxquels elle fait référence peuvent aussi trouver application dans le régime fédéral.

[31] À la lumière de ce qui précède, le Conseil estime qu’à partir du moment où des parties sont engagées dans un processus d’arbitrage exécutoire en vertu de l’article 79 du *Code*, après l’expiration de la convention collective initiale, il n’est plus possible de considérer qu’il n’y a pas de convention collective applicable à l’unité de négociation et que cette période demeure ouverte pour un syndicat maraudeur. Dans un tel cas, les conditions d’emploi restent à être déterminées par l’arbitre, mais les parties se sont engagées au sens du paragraphe 79(2) du *Code* à «mettre en oeuvre la décision» de l’arbitre. Cet engagement démontre l’intention des parties de mettre un terme à l’obligation de négocier.

[32] Le Conseil est par conséquent en accord avec la position des Métallos selon laquelle l’interprétation de la CSN dans la présente affaire placerait un syndicat accrédité qui décide de recourir à l’arbitrage, tout en renonçant à son droit de grève, dans une situation de vulnérabilité qui paraît incompatible avec les objectifs recherchés par le législateur. Il en est de même pour l’employeur qui aurait renoncé à son droit de lock-out sans être certain de négocier avec le bon vis-à-vis.

[33] Le législateur visait à favoriser la paix industrielle et des relations du travail saines et fructueuses en permettant aux parties de recourir à l’arbitrage de leur convention collective d’un commun accord. L’objectif du législateur à cet égard ne peut avoir été d’augmenter le niveau d’insécurité des parties relativement au statut réel de l’agent négociateur et de créer un effet perturbateur durant le processus de finalisation du contenu de la convention collective par arbitrage.

[34] Le Conseil conclut donc qu’il n’est pas possible pour un syndicat maraudeur de présenter une demande d’accréditation lorsque des parties ont commencé formellement un processus d’arbitrage de leur convention collective en vertu de l’article 79 du *Code* et que ces dernières se sont engagées à mettre en oeuvre cette décision arbitrale. Il faut cependant considérer les

of each matter. If the facts demonstrated that a party was using section 79 of the *Code* as a cover to avoid or to delay entering into a collective agreement, the Board could make a different interpretation and question the real intentions of the parties. However, in this instance, the Board finds that the parties, following mediation, initiated the arbitration process with the real intention of implementing the arbitrator's decision and finalizing the content of the outstanding clauses of their collective agreement.

[35] Therefore, the period during which the arbitrator must determine the content of the outstanding clauses of the collective agreement is not an "open" period for a raiding union within the meaning of section 24(2)(d) of the *Code*. The stability of the existing industrial relations systems and compliance with the *Code*'s objectives depend on this.

[36] For these reasons, the CSN's application for certification is dismissed. This is a unanimous decision of the Board.

CASES CITED

Sécurité Kolossal Inc., May 28, 2004 (CIRB LD 1092)

Maritime Employers Association, [2000] CIRB no. 77; 62 CLRBR (2d) 1; and 2001 CLLC 220-001

Syndicat des travailleurs des entreprises Philip c. Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106, no. 500-28-000539-973, February 19, 1998 (T.T.)

STATUTE CITED

Canada Labour Code, Part I, ss. 16.1; 24, 24(2)(c), 24(2)(d); 28; 79, 79(1), 79(2)

circumstances et le contexte particulier de chaque affaire. Si les faits démontraient qu'une partie utilisait l'article 79 du *Code* comme une façade pour éviter ou retarder la conclusion d'une convention collective, le Conseil pourrait avoir une autre interprétation et remettre en question l'intention réelle des parties. Dans l'affaire qui nous occupe cependant, le Conseil conclut que les deux parties ont, à la suite du processus de médiation, enclenché le processus d'arbitrage avec l'intention réelle de mettre en oeuvre la décision de l'arbitre et de finaliser le contenu des dernières clauses de leur convention collective.

[35] Par conséquent, la période durant laquelle l'arbitre devait déterminer le contenu des clauses restantes de la convention collective ne peut constituer une période dite «ouverte» au sens de l'alinéa 24(2)d) du *Code* pour un syndicat maraudeur. Il en va de la stabilité du régime de relations du travail en place et du respect des objectifs du *Code*.

[36] Pour ces motifs, la demande d'accréditation de la CSN est rejetée. Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

AFFAIRES CITÉES

Sécurité Kolossal Inc., 28 mai 2004 (CCRI LD 1092)

Association des employeurs maritimes, [2000] CCRI n° 77; 62 CLRBR (2d) 1; et 2001 CLLC 220-001

Syndicat des travailleurs des entreprises Philip c. Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106, dossier n° 500-28-000539-973, 19 février 1998 (T.T.)

LOI CITÉE

Code canadien du travail, Partie I, art. 16.1; 24, 24(2)c), 24(2)d); 28; 79, 79(1), 79(2)